



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-071 du 17 avril 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0048 relative au projet de rénovation globale et d'extension d'un lycée polyvalent, situé au 63 avenue du Président Wilson sur la commune de Cachan dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 19 mars 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une surface de 34 522 m², en la restructuration d'un lycée pour accueillir 2 728 élèves et prévoit :

- la démolition du bâtiment Eiffel (surface de plancher de 7 400 m²) et des quatre bâtiments modulaires,
- la construction d'une extension du bâtiment Sorre, d'une salle polyvalente, d'un complexe sportif et de logements de fonction, développant une surface de plancher totale de 13 000 m²,
- la rénovation des bâtiments Sorre et Vinci, sur une surface de plancher totale de 21 500 m²,
- le réaménagement paysager de l'ensemble de la parcelle;

Considérant que le projet, prévoit des travaux et constructions créant une surface de plancher de plus de 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet pourrait nécessiter en phase travaux la mise en place de piézomètres ainsi que des rabattements de nappes et est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, qu'il pourrait relever d'une procédure au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.5.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le pré-diagnostic faune-flore-habitat réalisé en 2024 a identifié la présence d'espèces protégées dont dix espèces d'avifaune potentiellement nicheuses, une espèce de reptile et trois espèces de chiroptères, que le projet prévoit notamment l'abattage d'arbres et la démolition de bâtiments qui peuvent constituer des gîtes potentiels pour certaines de ces espèces, et que :

- le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité (adaptation du planning de travaux, adaptation de l'éclairage, mise en place d'abris et de zones de nourrissage diverses pour la faune, etc.),
- en cas d'impacts résiduels sur ces espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devrait alors, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de leur porter atteinte (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le diagnostic environnemental réalisé en 2023 portant sur les milieux (sols, gaz du sol et eaux souterraines) a mis en évidence des concentrations anormales en métaux lourds dans les sols, ainsi que la présence de HAP dans les eaux souterraines, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures recommandées par ce diagnostic (interdiction de la mise en place de puits, recouvrement des sols par 30 cm de terres saines avec filet avertisseur afin de prévenir des risques sanitaires, etc.), et qu'en tout état de cause il est de sa responsabilité de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés (notamment l'accueil d'un public sensible) ;

Considérant que l'analyse environnementale du site datant de juillet 2024 recommande la réalisation d'une opération de désamiantage préalable à la démolition du bâtiment Eiffel, ainsi qu'un diagnostic complémentaire intéressant le bâtiment Sorre afin de déterminer la nécessité éventuelle de travaux de désamiantage avant toute intervention de rénovation du bâtiment, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ; ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle d'environ 7 ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte « chantier vert » qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation globale et d'extension d'un lycée polyvalent situé à Cachan dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
La cheffe du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.